



VILLE DE WIZERNES

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS DU MAIRE

Accusé de réception en préfecture
062-216209023-20260804-AP2026036-AI
Date de télétransmission : 06/08/2026
Date de réception préfecture : 06/08/2026

**Arrêté portant nomination de Madame Caroline ROSE en qualité de régisseur titulaire
de la régie « Comptabilité »
AP 2026/036**

Nous, Christine BOUTOILLE, Première Adjointe au Maire de la Commune de Wizernes,

Vu l'arrêté de délégation N° AP 2026/05 en date du 31 mars 2026, reçu en sous-préfecture le 8 avril 2026, donnant délégation générale pour assurer l'ensemble des fonctions du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Vu l'arrêté n°AP 2025/012 en date du 30 Avril 2025, instituant une régie de recettes pour le service Comptabilité,

Vu la délibération en date du 13 Novembre 2017, instaurant le RIFSEEP,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 août 2026.

Considérant que l'emploi occupé par Madame Caroline ROSE, Adjoint administratif, comporte l'exercice des fonctions de régisseur pour les recettes relatives à la cantine et à la garderie.

ARRÊTONS

Article 1 : Madame Caroline ROSE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Comptabilité » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision susvisée.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout empêchement exceptionnel, Madame Caroline ROSE sera remplacée par Madame Isabelle JOLY, mandataire suppléant.

Article 3 : Madame Caroline ROSE percevra :

- une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Madame Isabelle JOLY, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et

au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Wizernes,

Le - 4 AOUT 2026

La 1^{ère} adjointe,

*me
Boutolle*

Christine BOUTOILLE



Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Caroline Rose

Caroline ROSE

Signatures du mandataire suppléant
précédée de la formule
« Vu pour acceptation »

"Vu pour acceptation"

Isabelle Joly

Isabelle JOLY